

DECISION DU MAIRE

Décision n°160

Objet : Mission de représentation juridique dans le cadre du contentieux opposant Mme Nadège CLERIN à la commune de Piolenc - n°2200400

Le Maire de Piolenc,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment le fait d'intenter au nom de la commune des actions en justice,

Vu le recours gracieux en date du 19 décembre 2019 formé par Mme Nadège CLERIN,

Vu la requête présentée par Mme Nadège CLERIN le 13 mars 2020, devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annuler l'arrêté n°2019-103 ainsi que la décision de rejet portant refus du recours gracieux,

Vu le jugement lu le 31 décembre 2021 par lequel la requête de Mme Nadège CLERIN a été rejetée,

Vu la requête déposée le 31 janvier 2022 par Mme Nadège CLERIN devant la cour administrative d'appel de Marseille aux fins d'annuler le jugement précédent et ainsi d'annuler l'arrêté n°2019-103 et la décision portant rejet du recours gracieux, d'enjoindre le Maire de la commune de Piolenc de statuer à nouveau sur l'IFSE de Mme Nadège CLERIN et de condamner la commune de Piolenc à verser à Mme Nadège CLERIN la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administratif,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Piolenc.

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune de Piolenc devant la cour administrative d'appel de Marseille et, désormais à la cour administrative d'appel de Toulouse, dans l'affaire n°2200400.

Article 2 : De désigner la SELARL SINDRES pour représenter la commune de Piolenc dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'état dans le département.

Fait à Piolenc, le 11 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20221011-051-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2022

Notification : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Le Maire,

Louis DRIEY